



MINISTÈRE DE  
L'AGRICULTURE  
DE LA PÊCHE

**Direction des Politiques Economique et internationale  
Sous-direction des soutiens directs et des cultures et  
produits végétaux**

**Bureau :** des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales

**Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP

**Suivi par :** Sylvie Ribault

**Tél :** 01 49 55 41 32

**Fax :** 01 49 55 45 90

**Réf. Interne :** modernisation serres horticoles

**CIRCULAIRE**

**DPEI/SDCPV/C2005-4069**

**Date: 13 décembre 2005**

Date de mise en application : date de parution du présent avenant

**Annule et remplace :**

Date limite de réponse :

📎 Nombre d'annexes: 2

Le Ministre de l'agriculture et  
de la pêche  
à

Monsieur le Directeur de l'ONIFLHOR  
Mesdames et Messieurs les Préfets

**Objet :** Avenant n°6 à la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4006 du 22 février 2002 relative à la mise en œuvre par l'ONIFLHOR du financement de certaines dépenses d'investissements dans le secteur des serres horticoles et de la production hors sol de plein air de produits horticoles, de bulbes à fleurs et de pépinières.

**Bases juridiques :** règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, Plan de Développement Rural National approuvé par décision du 7 septembre 2000 et modifié, circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4006 du 22 février 2002 modifiée.

**Résumé :** modification des conditions d'éligibilité des demandeurs participant au plan de relance Fleurs Coupées et pouvant bénéficier d'une majoration de l'aide.

**MOTS-CLES :** SERRES HORTICOLES, FLEURS COUPEES, MAJORATION DE L'AIDE, MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

**ONIFLHOR**  
**Division Horticulture et Productions Spécialisées**  
**164, rue de Javel – 75739 PARIS CEDEX 15**  
**Tél : 01 44 25 69 08 ou 01 44 25 36 18**

**Destinataires**

Pour exécution :

M. le Directeur de l'ONIFLHOR

M. le Directeur du CNASEA

Mmes et MM. les Préfets

Mmes et MM. Les D.D.A.F.

Mme la technicienne nationale agréée

Mmes et MM. les techniciens agréés

Pour information :

DGA-DGAL-DAF-DGFAR-DRAF

MEFI Direction du Budget 7 A

M. le Président du COPERCI

M. le Contrôleur d'Etat de l'ONIFLHOR

L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture

FNPHP-FELCOOP-VAL'HOR

La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants  
Agricoles

Jeunes Agriculteurs

La Confédération Paysanne

La Coordination Rurale

A) l'article 2 de la circulaire DPEI/SDCPV/C2005-4028 du 26 juillet 2005 est complété de la façon suivante :

**Article 2 : Majoration de l'aide en faveur des producteurs de fleurs coupées adhérant au plan de relance**

- **Critères d'éligibilité des demandeurs :**

La majoration de l'aide pourra être accordée aux agriculteurs à titre principal dont la production de fleurs coupées représente au moins **250 000 €** de chiffre d'affaire et au moins **40%** du chiffre d'affaire global de l'exploitation au terme de l'exercice comptable précédant le dépôt de la demande d'aide "serres". Les demandeurs devront alors joindre à leur demande d'aide prévue par la circulaire DPEI/SDCPV/C2002-4006 du 22 février 2002, l'annexe 2 de la présente circulaire.

Les adhérents qui livrent **entre 59% et 80%** de leurs productions de fleurs coupées à un groupement de producteurs reconnus pour les produits de l'horticulture ornementale pourront également bénéficier de la majoration de l'aide "serres", sous réserve d'un engagement à livrer 80% de leur production au terme de l'exercice suivant le dépôt de la demande d'aide pour la réalisation de l'audit. De ce fait, ils devront joindre l'annexe 1 de la présente circulaire aux demandes d'aide prévues par la circulaire DPEI/SDCPV/ C2002-4006 du 22 février 2002. Le versement de l'aide accordée dans le cadre de la circulaire DPEI/SDCPV/ C2002-4006 du 22 février 2002 sera conditionné au respect de cet engagement.

La présente circulaire ainsi que les annexes seront publiées, à compter de sa date de parution, sur le site web de l'ONIFLHOR ([www.oniflhor.fr](http://www.oniflhor.fr)), rubrique "publications".

Le Sous-Directeur des soutiens directs  
et des cultures et produits végétaux

Eric GIRY

**ENGAGEMENT DU DEMANDEUR ADHERENT  
A UN GROUPEMENT DE PRODUCTEURS RECONNU  
POUR LES PRODUITS DE L'HORTICULTURE ORNEMENTALE**

Circulaire n°

Je soussigné,

**NOM :**

**PRENOM :**

**SOCIETE** (raison sociale, adresse postale) :

M'engage à livrer 80% de ma production de fleurs coupées au cours de l'exercice suivant le dépôt de ma demande d'aide à la réalisation d'un audit d'exploitation,

**Au groupement de producteurs :**

**NOM :**

**N° de reconnaissance :**

**Adresse postale :**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(signature du demandeur)

*Le non respect des engagements pris ainsi que toute fausse déclaration entraînera le reversement immédiat de la subvention à l'ONIFLHOR sans préjudice des poursuites contentieuses.*

**ATTESTATION  
ACTIVITE FLEURS COUPEES**

**Circulaire n°**

Je soussigné,

**NOM :**

**PRENOM :**

**PROFESSION :**

**SOCIETE** (nom, raison sociale, adresse postale) :

Atteste que

**NOM :**

**PRENOM :**

**SOCIETE** (nom, raison sociale, adresse postale) :

A réalisé, au terme de **l'exercice comptable** (exercice clos au )\*,

un chiffre d'affaires Fleurs coupées (HT) de :

Les ventes de fleurs coupées représentent % du chiffre d'affaires total de l'exploitation (HT).

Fait à , le

(signature et cachet du cabinet d'expertise comptable ou d'un centre de gestion agréé)

*(\*) exercice comptable du demandeur précédant l'année de dépôt de la demande d'aide.*